

ANNEXE N°19:

**Jugement n°36/ADD/CRIM du 19 novembre 2015, Ministère Public et
Crédit du Sahel Agence de Maroua C. dame Apsatou SALKI BOUBA
BEBE.**

ANNEE 2016

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

JUGEMENT N° : 36/ADD/CRIM DU 19 NOVEMBRE 2015

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance du Mayo Sava à Mora sise au palais de Justice de ladite ville le dix-neuf Novembre deux mille quinze tenue pour les affaires criminelles, par Monsieur IBRAHIMA ABBA, Président. dudit Tribunal.....PRÉSIDENT;

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

En présence de Madame ATSAMA BINDZI ANGELE PATIENCE, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Mora, occupant le banc du Ministère Public;

ET

Assisté de Maître AMINOUC BICHERE, Greffier ;

CREDIT DU SAHEL S.A AGENCE DE MORA

Et de Monsieur LAMINE HAMIDOU, âgé de 53ans, interprète assermenté pour les dialectes locaux lequel a prêté le serment prescrit par l'article 183 alinéa 1 du code de procédure pénale :

/

1°) APSATOU SALKI BOUBA BEBE (MDP DU 21/04/15)

ENTRE :

NATURE DE L'AFFAIRE :

(ABUS DE CONFIANCE AGGRAVE)

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de céans exerçant l'action publique et LE CRÉDIT DU SAHEL S.A AGENCE DE MORA REPRESENTEE PAR SON CHEF D'AGENCE; Partie civile comparante ;

D'UNE PART ET,

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

1°) APSATOU SALKI BOUBA BEBE fille de Boubâ Bébe et de Namaya, né le 04 Juin 1984 à Mora, Arrondissement de Mora Département du Mayo Sava, Ménagère à Mora, quartier Mora-Massif, célibataire sans enfant de nationalité camerounaise, non soumise aux obligations militaires, jamais condamnée, accusée d'abus de confiance aggravé, détenue suivant mandat de détention provisoire du 21 Avril 2015 et comparante ;

Sur quoi le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a rendu par l'organe de son Président sur le siège le Jugement avant-dire-droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--Attendu que suivant ordonnance de règlement en date du 17 Février 2015, du Juge d'Instruction aux Tribunaux de Mora, la nommée APSATOU SALKI BOUBA BEBE est renvoyée devant le Tribunal de Grande Instance du Mayo Sava, statuant en matière criminelle pour y être jugée sur les faits d'avoir à Mora, ressort judiciaire dudit, courant 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, détourné la somme de 1.284.000 francs qu'elle a reçu des épargnants à charge de représenter au Crédit du Sahel avec cette circonstance aggravante qu'elle était employée de cette structure;

--Que ces faits dont lecture a été donnée à l'audience par le Greffier audiencier sont prévus et réprimés par les articles 74 et 321 du Code Pénal;

--Attendu que toutes les parties ont comparu,

Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard;

--Attendu que avant tout débat au fond, APSATOU SALKI BOUBA BEBE a sollicité sa mise en liberté provisoire;

Que pour obtenir la mesure sollicitée, elle fait valoir, au soutien de celle-ci, qu'elle dispose d'une adresse fixe ainsi que des garanties de représentation suffisantes pour se représenter devant le Tribunal à toutes réquisitions;

Attendu que, outre le fait que les motifs invoqués par l'accusée sont suffisants et pertinents, il importe de relever d'office, qu'elle est enceinte de huit mois, tel qu'il ressort de son dossier médical;

Attendu que l'article 24 du Protocol à la charte des droits et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique signé à Maputo le 11 Juillet 2003, et ratifié par le Cameroun, dispose que « les Etats assurent la protection des femmes Incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitée avec dignité »;

Attendu que l'article 14 dudit Protocol, dispose pour sa part, que « l'Etat assure le respect de la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive en leur fournissant des services pré et postnataux et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer le service existant »;

Attendu que l'accouchement déjà imminent de l'accusée est incompatible avec sa détention,

Qu'en application des engagements internationaux du Cameroun souscrits par la ratification de la convention sus évoquée, il y a lieu d'ordonner sa mise en liberté provisoire si elle n'est pas détenue pour autre cause ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle et en premier ressort ;

---Ordonne la mise en liberté provisoire de l'accusée APSATOU SALKI BOUBA BEBE si elle n'est pas détenue pour autre cause;

---Réserve les dépens;

---Renvoie au 21 Janvier 2016 pour exécution Jugement avant-dire-droit et à la demande du conseil du Crédit du Sahel et pour débats ;

---Du tout quoi le présent jugement avant-dire-droit est signé par le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
MORA LE 08 JUIN 2016
LE GREFFIER EN CHEF



Dalit D. D. D.
GREFFIER PRINCIPAL DIPLOME DE LE SAM